



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-145

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /**

04-2023-06-30-00016 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

DREAL-SEL-URENR-2023-15 du 30 juin 2023 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la Création d'une liaison souterraine en exploitation 63 kV entre LAZER-TRESCLEOUX et SISTERON Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et Lazer (7 pages) (7 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-06-28-00003 - Récépissé de la déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-179-003 enregistré sous le n° SAP 514048297 dénommé "Didier Cremades". (2 pages)

Page 11

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2023-06-30-00017 - AP n° 2023-181-008 relatif aux mesures destinées à la lutte contre la prolifération des espèces d'Ambrosie (8 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et  
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-06-30-00016

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

DREAL-SEL-URENR-2023-15 du 30 juin 2023

approuvant la convention d'occupation  
temporaire du domaine concédé et autorisant,  
au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie,  
les travaux de la Société Réseau de Transport  
d'Électricité (RTE) sur l'emprise du domaine  
public hydroélectrique concédé pour la Création  
d'une liaison souterraine en exploitation 63 kV  
entre LAZER-TRESCLEOUX et SISTERON  
Aménagement hydroélectrique des chutes de  
Sisteron et Lazer (7 pages)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DREAL-SEL-URENR-2023-15 du 30 juin 2023**

**approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la "Création d'une liaison souterraine en exploitation 63 kV entre LAZER-TRESCLEOUX et SISTERON"**

**Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et de Lazer.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

**Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie,**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V, et ses articles R.521-31 à R.521-48-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** le décret du 11 octobre 1972 (modifié par décrets du 29 septembre 1982 et du 25 septembre 2002) relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buech dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 août 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 (RAA spécial 05 N°05-2022-202 du 27/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA spécial 05 n°05-2023-063 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-073 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, reçue le 13/02/2023, présentée par la société Électricité de France et relative au projet de tiers (Réseau de Transport d'Electricité) de "Création d'une liaison souterraine en exploitation 63 kV entre LAZER-TRESCLEOUX et SISTERON", dans la concession de Sisteron/Lazer, et complétée le 17/03/2023 ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 28 mars 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
  - Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, la société ENEDIS, la commune du Poët, la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et le Département des Hautes-Alpes ;
- VU** les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et du Département des Hautes-Alpes ;
- VU** les éléments complémentaires dans un double colonne reçus le 15 juin 2023 de la société Électricité de France en réponse aux observations des services ayant répondu à la consultation du 28 mars 2023,
- VU** l'avis complémentaire du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques reçu le 23 juin 2023, consulté en date du 15 juin 2023 sur les éléments du double colonne reçus le 15 juin 2023 de la société Électricité de France ;
- VU** la convention d'occupation N°20220323 - 57726 du 09/06/2023 ;
- VU** l'avis en date du 30/06/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le canal de Sisteron est un barrage classé A par l'arrêté inter-préfectoral du 03 août 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés aux abords du pont n°19 ne sont pas des travaux d'entretien ou de réparation courante, et qu'ils impactent directement le corps du barrage classé A «canal de Sisteron»;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 521-34 du code de l'énergie, lequel renvoie à l'article R. 214-120 du code de l'environnement, s'appliquent et exigent que le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre unique, agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la société Électricité de France s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé est approuvée et les travaux de la Société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans le domaine hydroélectrique concédé sont autorisés au titre de l'article R.521-40 du Code de l'Énergie conformément au dossier de demande.  
Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

## **Titre II : Description des travaux**

### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux consistent en la création d'une liaison souterraine en exploitation 63 kV entre LAZER-TRESCLEOUX et SISTERON dans la concession de Sisteron/Lazer.

Les parties du projet concernant la présente demande d'autorisation sont situées sur la commune du Poët (réseau longeant le canal EDF de Sisteron et traversant l'ouvrage via le pont N° 19).

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I et II).

### **Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront entre juin 2023 et août 2024.

## **Titre III : Prescriptions particulières**

### **Article 4 : Mesures particulières**

La société Électricité de France veille à ce que :

Une protection anti-intrusion soit sur la conduite au niveau de l'accotement de la RD 722 afin d'éviter tout accès sur la conduite depuis le domaine public routier départemental.

La société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

## **Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

### **Article 5 : Maîtrise d'œuvre**

La société Électricité de France veille à ce que :

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés aux abords du pont n°19 est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment:

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art;
- La direction des travaux;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

### **Article 6 : Mise à jour du dossier technique**

Le dossier technique du canal de Sisteron mentionné au I-1° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour à l'issue des travaux.

## **Titre V : Dispositions générales**

### **Article 7 : Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société Électricité de France de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

### **Article 8 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 10 : Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 11 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie du Poët, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

### **Article 12 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 14 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 15 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

### **Article 16 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

Jean-Guillaume LACAS  
jean-guillaume.lacas

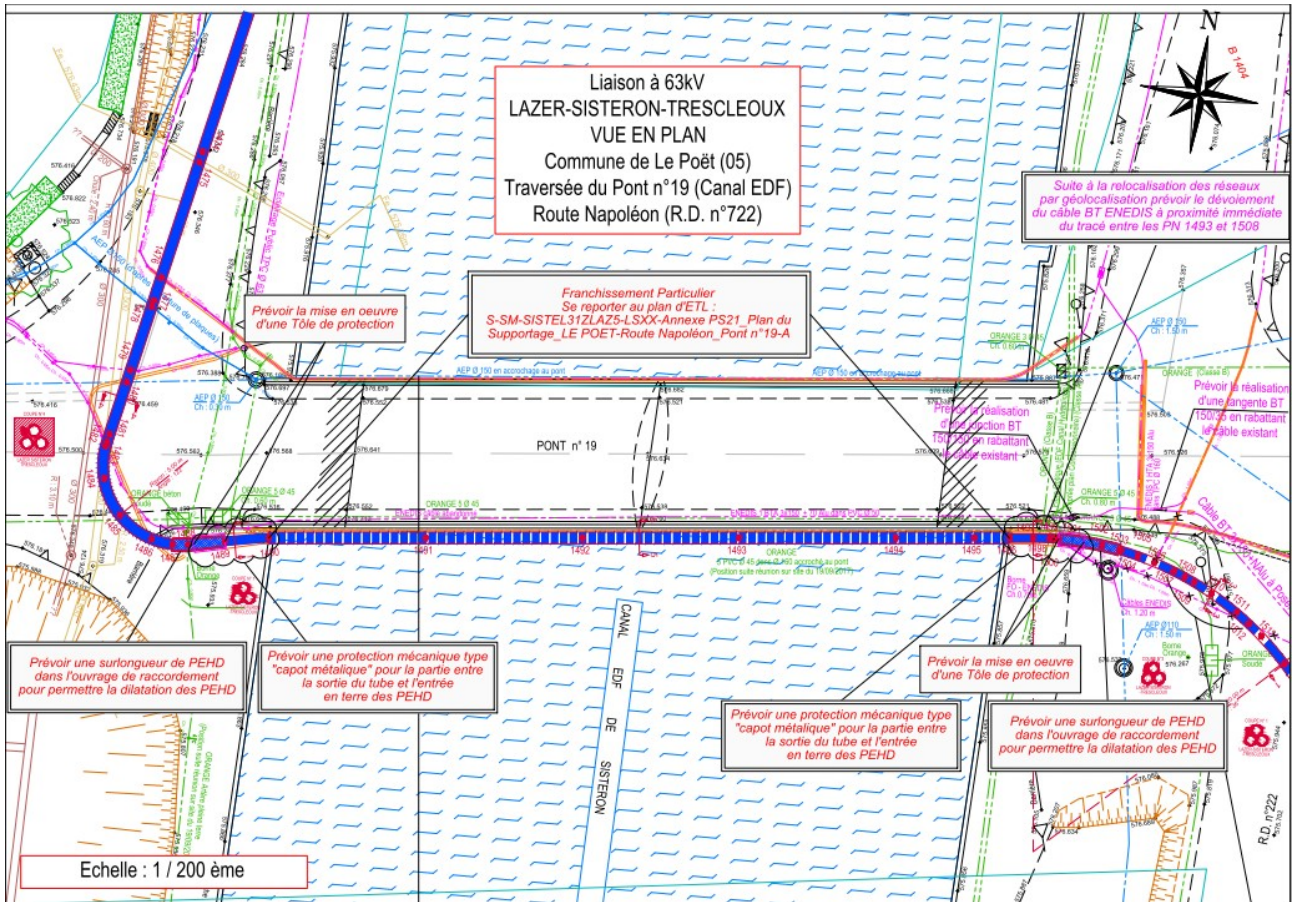
Signature numérique de Jean-  
Guillaume LACAS jean-  
guillaume.lacas  
Date : 2023.06.30 18:14:48 +02'00'



## ANNEXE I : Localisation du projet



## ANNEXE II : Localisation du projet



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-28-00003

Récépissé de la déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-179-003 enregistré sous le n° SAP 514048297 dénommé "Didier Cremades".



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Entreprises et Emploi

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-179-003  
enregistré sous le N° SAP 514048297 dénommé « Didier Cremades »**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 18 juin 2023 via l'appliquetif NOVA par Monsieur CREMADES Didier en qualité d'entrepreneur individuel au profit de l'organisme « Didier Cremades » dont l'établissement principal est situé 1278 route de Sisteron 04 290 SALIGNAC et enregistré sous le N° SAP 514048297 pour exercer l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 juin 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04  
Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
des Alpes de Haute-Provence  
Rue Pasteur - BP 9028  
04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9  
ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Téléphone 04 92 30 37 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE  
Gestionnaire mesures emploi  
Tél. : 04 92 30 37 18  
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-30-00017

AP n° 2023-181-008 relatif aux mesures destinées  
à la lutte contre la prolifération des espèces  
d'Ambroisie

Digne-les-Bains, le 30 / 06 / 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 181 - 008**

Relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la  
prolifération des espèces d'Ambroisie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le règlement (UE) n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention ainsi qu'à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles : L. 110-1 L. 120-1 et 2, L. 411-6 et 8, L. 415-3, L. 172-1, L. 221-1 et R. 411-46 à 47 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1338-1 à 5, imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine et en particulier les articles D. 1338-1 à 2, R. 1338-4 à 10, désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu** le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutique en proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence Monsieur Marc CHAPPUIS ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoïse, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-211-002 du 30 juillet 2015 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée adopté en 2022 pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 12 avril 2023 ;

**Considérant** que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

**Considérant** les avis et rapports de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) concernant :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse des risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- L'analyse de risque relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- L'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambrosie à feuille d'armoise en France (octobre 2020).

**Considérant** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**Considérant** l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Considérant** que l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont trois espèces de la famille des ambrosies nuisibles à la santé humaine du fait de l'émission de pollens hautement allergisants ;

**Considérant** qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et le taux de pollen dans l'air ;

**Considérant** que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août à septembre ;

**Considérant** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesols, etc. pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion ;



**Considérant** que l'ambroisie prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrés ;

**Considérant** que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**Considérant** que la présence d'au moins une des trois espèces d'ambroisie visée par l'article D. 1338-1 du code de la santé publique : ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) est avérée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de mener des actions de lutte préventive et curative pour éviter la prolifération dans les Alpes-de-Haute-Provence de ces trois espèces nuisibles à la santé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRÊTE

### **Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction des ambrosies :**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2015-211-002 du 30 juillet 2015 relatif à la lutte contre l'ambroisie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les trois espèces de la famille des ambrosies :

- L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Ces trois espèces sont identifiées sous le terme « ambrosies » dans le présent arrêté.

#### **Article 3**

Dans le respect de la préservation de la faune et de la flore et afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de :

- Mener toute action nécessaire pour prévenir l'apparition, voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- Eviter toute dispersion des semences (le transport par engins, le ruissellement, les lots de graines, le compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés.

#### **Article 4**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 3, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication (routes, autoroutes, voies ferrées), les cours d'eau, les chantiers, les terrains d'entreprises (parcelles agricoles, carrière, etc.) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

### **Titre 2- Organisation du dispositif au niveau départemental :**

#### **Article 5 : Création du Comité de coordination départementale**

Un comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies est mis en place au niveau départemental. Ce comité présidé par le préfet ou son représentant, est animé par l'ARS et rassemble les différents acteurs locaux ayant une action proche du terrain.

Ayant un rôle de proximité avec les acteurs de terrain, il vise à animer l'action locale et à faciliter l'action de terrain :

- Favoriser et prioriser la mise en place d'actions de prévention, de lutte dans les zones concernées et de communication ;
- Coordonner la surveillance de la présence d'ambrosie et de diffuser les résultats de cette surveillance ;
- Recenser les plans d'actions des différents acteurs ;
- S'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambrosie ;
- Promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale ;
- Veiller à l'adéquation de la surveillance pollinique et à la diffusion de ces informations ;
- Elaborer et coordonner des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge ;
- Organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement des ambrosies et à contribuer à leur gestion ;
- Recenser et évaluer les évolutions techniques pouvant contribuer à améliorer la lutte contre les trois espèces d'ambrosies.

#### **Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosies**

Toute personne publique ou privée détectant la présence d'ambrosies est encouragée à la signaler sur la plateforme nationale dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont mis à disposition :

- L'application mobile « signalement ambrosie » ;
- Le site internet de la plateforme : <http://www.signalement-ambrosie.fr>;
- L'adresse mail : [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr);
- Le numéro de téléphone : 09 72 37 68 88 (prix d'un appel local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, les collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers.

## **Article 7 : Référents territoriaux et référents milieux**

Le dispositif de prévention et de lutte dans les Alpes-de-Haute-Provence repose sur la mise en place d'un réseau de référents.

Les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont sollicités pour désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces derniers pourront agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie peut-être un élu local, un agent territorial ou un bénévole désigné par le maire.

Ils ont pour mission de :

- Gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont ils sont les référents ;
- Participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place des mesures de prévention et de lutte ;
- Veiller à la mise en place des mesures nécessaires sur les propriétés publiques et privés.

Si nécessaire, les référents territoriaux pourront échanger et intervenir en collaboration avec les référents milieux.

Les référents milieux peuvent notamment être rattachés aux instances suivantes : chambre régionale et départementale d'agriculture, conseil départemental de Alpes-de-Haute-Provence, syndicats de rivières, entreprises gestionnaires des voies de communication (autoroute, voie ferrée), chambre des artisans des travaux publics, chargés d'étude NATURA 2000, etc.

Ils sont spécialistes des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des ambrosies selon le type de milieu concerné (parcelles agricoles, chantiers, espaces publics ou privés, bords de cours d'eau, bords de routes ou d'autoroute ou de voies ferrés). Ils ont pour mission d'assister les gestionnaires des milieux concernés et d'échanger avec les référents territoriaux, d'informer et sensibiliser le personnel et les prestataires (notamment au travers des marchés publics), inventorier les lieux d'implantation de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte préventive et curative concernant le milieu dont il est référent et participer au comité de coordination départemental.

## **Titre 3 — Modalités générales de lutte :**

### **Article 8 : modalités générales de lutte**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou d'accueillir des graines d'ambrosies doit être couverte (végétalisation, textile, paillage, etc.).

La lutte consiste à détruire les plants d'ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération. Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes. Ces actions sont répétées autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la production de graines. En cas de découverte tardive, les plants devront-être arrachés immédiatement.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque pour ne pas inhaler les pollens, des gants et des vêtements recouvrant le corps. Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu. Si des semences sont présentes sur les plants, il vaut mieux alors laisser les plants sur place pour éviter de disséminer involontairement les graines.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Les interventions pour éliminer les ambrosies peuvent être : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, des rotations culturales ou encore de l'écopâturage.

En cas de nécessité absolue de recourir à la lutte chimique, elle sera effectuée exclusivement avec des produits homologués en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (périmètre de protection des captages d'eau potable, zones naturelles protégées, proximité de cours d'eau, etc.).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

## **Titre 4 — Modalités spécifiques de lutte :**

### **Article 9 : modalités spécifiques de lutte pour tous les acteurs**

Pour lutter contre les ambrosies dans les différents milieux, les personnes mentionnées à l'article 3 pourront faire appel au réseau de référents territoriaux dans le cadre de leur mission.

Les milieux cités dans les articles ci-après font l'objet de fiches actions qui présentent les modalités de lutte adaptées pour chaque milieu. Ces fiches seront communiquées aux référents et mises à disposition du grand public via différents canaux de communication.

### **Article 10 : les espaces publics**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues et le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel sera réalisé après repérage des ambrosies et avant pollinisation si les surfaces contaminées le permettent.

### **Article 11 : les espaces agricoles**

La destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant des parcelles agricoles jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.).

### **Article 12 : les cours d'eau**

En bordure de cours d'eau, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par ces actions d'arrachage, voire d'écopâturage.

### **Article 13 : voies routières et ferroviaires**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion qui sera transmis à la préfecture.

### **Article 14 : chantiers publics**

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe l'inventaire et la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

## **Titre 5- Gestion des déchets verts et élimination des plants :**

### **Article 15 : l'élimination des plants d'ambrosie et des déchets**

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie sont gérés de manière à ne pas participer à la dissémination du pollen et des graines.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, du fauchage et du broyage peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation.

Après floraison, il est recommandé de laisser sur place les déchets issus de l'arrachage compte tenu de la présence possible de graines autour des racines et du potentiel de dissémination de graines important.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque). Après chaque opération de gestion, il conviendra de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux.

Il est rappelé l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts dans les Alpes-de-Haute-Provence. A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des

graines et afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de brûlage des déchets verts devra être sollicitée auprès du représentant de l'État, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

En cas de transport à des fins de destruction, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la dissémination du pollen ou des graines de la plante.

## **Titre 6 - Non-respect de la réglementation, recours et application :**

### **Article 16 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

La défaillance des personnes visées à l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par le constat du défaut de destruction des ambrosies dans le délai fixé par la mise en demeure de s'exécuter.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du code de la santé publique.

### **Article 17 : Prévention de l'introduction des ambrosies**

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelle que forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Les infractions à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L. 1338-4 du code de la santé publique.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## **Titre 7 : Publication, recours et mesures exécutoires :**

### **Article 18 : Publication**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture.

### **Article 19 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 20 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Le Sous-Préfet de Barcelonnette ;  
La Sous-Préfète de Castellane ;  
La Sous-Préfète de Forcalquier ;  
Les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Le Directeur Départemental de la délégation des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes Côte d'Azur ;  
La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;  
La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de PACA ;  
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

A la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Au Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranéennes ;  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Au Directeur d'ATMO SUD ;  
Au Président du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ;  
Au Président de FREDON PACA ;  
Au Directeur Territorial SNCF du réseau ;  
Au Directeur du RTE ;  
Au Directeur du réseau ESCOTA ;  
Au Directeur de l'Office National des Forêts Direction territoriale Midi-Méditerranée ;  
Au Président du parc naturel régional du Verdon ;  
A la Présidente du parc naturel régional du Luberon ;  
Au Président de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence ;  
Au Président de la Fédération de chasse des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet des  
Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS